



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 13332

Numéro SIREN : 812 197 473

Nom ou dénomination : ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2017 sous le numéro de dépôt 82352

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R082352

N° GESTION : 2015B13332

N° SIREN : 812197473

DENOMINATION : ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE

ADRESSE : 148 rue de l'Université 4ème étage 75007 Paris

DATE D'ACTE : 31-05-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

ART / ANTIQUE – BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE
Société par actions simplifiée
Au capital social de 6.000 euros
Siège social : 148, rue de l'Université 4^e étage 75007 Paris
R.C.S Paris 812 197 473

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés
du 31 mai 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le trente et un mai à douze heures,
Au 148, rue de l'Université 4^e étage 75007 Paris,

Les associés de la société ART / ANTIQUE – BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE (ci-après la "Société") se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à l'adresse susvisée sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée de séance par la totalité des associés présents ou représentés.

Monsieur Didier GROUX préside la séance en qualité de Président de la Société (ci-après le "Président").

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par le Président, constate que le nombre d'actions détenues par les associés présents satisfait le quorum requis pour statuer. L'Assemblée est donc valablement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- les projets de résolutions ;
- le projet de statuts amendés.

Le Président précise que tous les documents prescrits par les dispositions légales et statutaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dans les délais prévus par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises,
- Augmentation de capital d'un montant de mille cinq cent (1.500) euros par émission d'actions nouvelles en numéraire et conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés et agrément du nouvel associé,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs aux fins de constater la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport du Président.

L'Assemblée, à la demande du Président, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée :

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES DECISIONS QUI SUIVENT SONT PRISES

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

- décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont adoptées (sans convocation préalable ou autre formalité),
- décide de renoncer sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de communication aux associés des documents d'information relatifs à la présente Assemblée,
- déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance, et dans un délai suffisant, de tous documents et informations nécessaires à l'information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent, notamment le rapport du président,
- reconnaît, en tant que de besoin, que le contenu du rapport du président a été porté à sa connaissance avant la présente décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

L'Assemblée, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, sous condition suspensive d'adoption de la troisième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de mille cinq cent (1.500) euros pour le porter de six mille (6.000) euros à sept mille cinq cents (7.500) euros par l'émission de mille cinq cent (1.500) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune assortie d'une prime d'émission d'un montant de 65,66 € par action, à libérer en espèces.

L'Assemblée décide de fixer les modalités de cette augmentation de capital comme suit :

- Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 1 € et sont assorties d'une prime d'émission d'un montant de 65,66 € par action.
- Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits que celles-ci à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.
- Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société au plus tard le 30 juin 2017.
- Les associés concernés devront libérer leur souscription en espèce.
- Les fonds versés seront déposés sur le compte ouvert à cet effet auprès de la Société Générale, au nom de la Société. La Société Générale établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés pour la totalité de l'augmentation de capital, au profit de la société LB HOLDING, une société de droit belge, immatriculée sous le numéro 0443.627.619, dont le siège social est situé Avenue Delleur 18 04/02/1998 1170 Watermael-Boitsfort Belgique.

L'Assemblée décide par ailleurs d'agréer la société LB HOLDING en qualité de nouvel associé conformément aux termes de l'article 12 de statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide d'apporter aux statuts de la Société les modifications suivantes :

L'article 8 des statuts sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cent (7.500) euros.

Il est divisé en sept mille cinq cent (7.500) actions de un (1) € chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS AUX FINS DE CONSTATER LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Président pour :

- réaliser, dans le délai fixé à la première résolution, l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles,
- recevoir les versements exigibles,
- modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites,
- constater la libération des actions souscrites,
- effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales,
- apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires,
- accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION : DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE EN FAVEUR DES SALARIES DE LA SOCIETE ADHERANT A UN PEE

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, conformément aux textes applicables, alors même que la Société n'a mis en place ni plan d'épargne entreprise ni plan partenarial d'épargne salariale volontaire, de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de mille euros (hors prime d'émission), réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société ou par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions auxdits salariés.

La présente délégation sera accordée au Président pour une durée de douze (12) mois à compter du jour de la présente assemblée, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires et notamment pour :

- la mise en place d'un plan d'épargne entreprise,
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital,
- fixer le prix de souscription des actions en numéraire conformément aux conditions légales,
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus définie, le ou les poste(s) des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à treize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Monsieur Didier Groux



**COPIE
CERTIFIEE
CONFORME**

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R082352

N° GESTION : 2015B13332

N° SIREN : 812197473

DENOMINATION : ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE

ADRESSE : 148 rue de l'Université 4ème étage 75007 Paris

DATE D'ACTE : 20-06-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

ART / ANTIQUE – BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE
Société par actions simplifiée
Au capital social de 7.500 euros
Siège social : 148, rue de l'Université 4^e étage 75007 Paris
R.C.S Paris 812 197 473

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 20 JUIN 2017

Le 20 juin 2017, Monsieur Didier GROUX, président de la société ART / ANTIQUE – BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE (ci-après la "Société") a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2017 (ci-après l'"Assemblée").

L'Assemblée a décidé une augmentation de capital de mille cinq cent euros (1.500 €), par création de mille cinq cent (1.500) actions de un (1) € de valeur nominal, assortie d'une prime d'émission d'un montant de soixante-cinq euros et soixante-six centimes (65,66 €) par action.

L'Assemblée a décidé que les souscriptions aux actions nouvelles seraient reçues au siège social de la Société du 31 mai au 30 juin 2017 inclus.

L'Assemblée a décidé, en conséquence, de modifier l'article 8 des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'ensemble des formalités de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires a été régulièrement effectuée.

Le Président a constaté que toutes les actions ont été souscrites à la date du 20 juin 2017.

Toutes les souscriptions ont été libérées à la banque Société Générale, laquelle a établi le certificat du dépositaire prévu par la loi.

Le Président constate en conséquence que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée est devenue définitive le 20 juin 2017.

Le capital social de la Société est ainsi porté de six mille euros (6.000 €) à sept mille cinq cent (7.500) euros par l'émission de mille cinq cent (1.500) actions nouvelles d'une valeur de 66,66 € chacune libérées .

Il constate en outre que la modification de l'article 8 des statuts est devenue définitive à la même date. En conséquence, l'article 7 est désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cent (7.500) euros.

Il est divisé en sept mille cinq cent (7.500) actions de un (1) € chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie. »

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Président

Monsieur Didier GROUX



**COPIE
CERTIFIEE
CONFORME**

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME ARRONDISSEMENT

Le 18/07/2017 Bordereau n°2017/412 Case n°13

Ext 1744

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Inspectrice des finances publiques

Marylène ROLAND
Inspectrice des Finances Publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R082352

N° GESTION : 2015B13332

N° SIREN : 812197473

DENOMINATION : ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE

ADRESSE : 148 rue de l'Université 4ème étage 75007 Paris

DATE D'ACTE : 20-06-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Copie conforme à l'original, le 20 juin 2017,

ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL SOCIAL DE 7500 EUROS

148 rue de l'université 4ème étage

75007 PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par la code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

Etude, diagnostic et expertise pour le bâti ancien et les monuments historiques. Assistance à maîtrise d'ouvrage, Commerce de tous type de matériaux et d'autres produits divers non réglementés

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **ART / ANTIQUE - BUILDING INFORMATION MODEL & EXPERTISE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

La société dispose d'un nom commercial : **A-BIME**

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 148 rue de l'université 4ème étage, 75007 PARIS.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 Juin** et se termine le **31 Mai** de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Mai 2016**.

TITRE II

CAPITAL – actions

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- GROUX Didier
souscrit la somme de3000 Euros
et libère la somme de 1600 Euros soit 53,33 % de la souscription

- GROUX Marie Cécile
souscrit la somme de600 Euros
et libère la somme de 300 Euros soit 50 % de la souscription

- BRUEZ Mathieu
souscrit la somme de2400 Euros
et libère la somme de 1200 Euros soit 50 % de la souscription

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 6000 Euros

Le capital social libéré est déposé à la banque : Maître Ricard, Notaire, Espace Viarme - 3 rue Porte Neuve - 44005 Nantes Cedex 1.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra dans un délai maximum de 5 ans.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENT (7500) Euros.

Il est divisé en SEPT MILLE CINQ CENT (7500) actions de un (1) euro chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée par la Président, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social, dans les conditions ci-après :

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Nomination et pouvoirs du Président

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 15 : Durée des fonctions de Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes

physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 : Consultation et informations facultatives des actionnaires en assemblée

ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 25 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait à Paris,

Le 20/06/2017

En un (1) exemplaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. J. A.', is written over the text 'En un (1) exemplaire.'

**COPIE
CERTIFIEE
CONFORME**

